

Arrêté du 16 avril 1999 relatif au transport maritime de diverses denrées alimentaires en vrac

NOR : ECOC9900003A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, le secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,

Vu la directive 96/3/CE de la Commission du 26 janvier 1996 instituant une dérogation en ce qui concerne le transport par mer d'huiles et de graisses liquides en vrac à certaines dispositions de la directive 93/43/CEE du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu la directive 98/28/CE de la Commission du 29 avril 1998 instituant une dérogation en ce qui concerne le transport maritime du sucre brut en vrac à certaines dispositions de la directive 93/43/CEE du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 91-409 du 26 avril 1991, modifié par le décret n° 99-35 du 15 janvier 1999, fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles, notamment ses chapitres II et VI ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 10 novembre 1998 (section de l'alimentation et de la nutrition),

Arrêtent :

TITRE I^{er}

HUILES OU GRAISSES LIQUIDES

Art. 1^{er}. - Pour que les huiles ou graisses liquides destinées à ou susceptibles de servir à l'alimentation humaine et transportées par voie maritime dans un réceptacle, un conteneur ou une citerne non exclusivement réservés au transport des denrées alimentaires soient reconnues propres à la consommation au sens de l'article 2 du décret du 26 avril 1991 modifié susvisé, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

1. Pour les huiles ou graisses liquides qui subissent un traitement entre leur transport maritime en vrac et leur consommation :

a) Soit le transport maritime s'effectue dans un réceptacle en acier inoxydable ou dans un réceptacle revêtu d'une résine époxy ou d'un équivalent technique, et la dernière cargaison avant ce transport a été une denrée alimentaire ou un produit inscrit sur la liste figurant en annexe ;

b) Soit le transport maritime s'effectue dans un réceptacle en un matériau autre que ceux visés au point a, et les trois dernières cargaisons avant ce transport ont été des denrées alimentaires ou des produits inscrits sur la liste figurant en annexe ;

2. Pour les huiles ou graisses liquides en vrac ne subissant plus aucun traitement après le transport maritime : le réceptacle est en acier inoxydable ou est revêtu d'une résine époxy ou d'un équivalent technique, et les trois dernières cargaisons ont été des denrées alimentaires ;

3. De plus, pour toutes les huiles et graisses liquides transportées par voie maritime en vrac :

a) Avant le chargement de l'huile ou de la graisse liquide en vrac, le réceptacle, le conteneur ou la citerne subit un nettoyage efficace en vue d'enlever les résidus du chargement précédent ou toute autre impureté présente. Des contrôles établissent l'efficacité de ce nettoyage. La méthode de nettoyage ainsi que les résultats du contrôle de son efficacité sont consignés par écrit avec précision et exactitude ;

b) Le transporteur doit justifier par tout document pertinent du respect des dispositions des points 1, 2 et 3 (a) ci-dessus ;

c) Lorsque la cargaison est transbordée d'un navire à un autre, chaque capitaine de chacun des navires fournit au capitaine du navire suivant dans lequel l'huile ou la graisse liquide a été transbordée les documents visés au point b ci-dessus concernant son navire et ceux qui l'ont précédé.

TITRE II

SUCRE BRUT

Art. 2. – Pour que le sucre raffiné à partir de sucre brut transporté par voie maritime dans un réceptacle, un conteneur ou une citerne non exclusivement réservés au transport des denrées alimentaires soit reconnu propre à la consommation au sens de l'article 2 du décret du 26 avril 1991 modifié susvisé, les prescriptions suivantes doivent être respectées du chargement au raffinage :

1. Le chargement transporté dans le réceptacle, le conteneur ou la citerne avant le sucre brut ne doit pas avoir été constitué par une marchandise en vrac à l'état liquide. Le transporteur doit pouvoir justifier par tout document pertinent du respect de cette disposition ;

2. Avant le chargement du sucre brut, le réceptacle, le conteneur ou la citerne subit un nettoyage efficace en vue d'enlever les résidus du chargement précédent ou toute autre impureté présente. Des contrôles établissent l'efficacité de ce nettoyage. La méthode de nettoyage ainsi que les résultats du contrôle de son efficacité sont consignés par écrit avec précision et exactitude ;

3. Les documents prescrits par les points 1 et 2 ci-dessus accompagnent le produit pendant son transport jusqu'à la raffinerie. Ils portent la mention, écrite de manière claire et indélébile, au moins en langue française : « Ce produit doit être raffiné avant d'être utilisé aux fins de la consommation humaine » ou une mention équivalente ;

4. Le responsable du transport informe le responsable de la raffinerie destinataire du sucre brut du fait que le transport maritime de celui-ci n'a pas été réalisé dans un réceptacle, un conteneur ou une citerne réservés aux denrées alimentaires. Notamment, il lui remet les documents prescrits par les points 1 et 2 ci-dessus. Le responsable de la raffinerie conserve ces documents pendant une période d'au moins un an ;

5. Le sucre brut est raffiné de manière complète et efficace afin d'éliminer toutes les contaminations éventuelles dues au transport et susceptibles de nuire à la santé des consommateurs ;

6. Le nettoyage avant chargement du sucre brut du réceptacle, du conteneur ou de la citerne utilisés est considéré comme un point critique au sens de l'article 14 de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé et de l'article 11 de l'arrêté du 20 juillet 1998 susvisé. De plus, l'analyse et l'évaluation du risque doivent prendre en compte la nature du chargement transporté avant le sucre brut.

Art. 3. – La directrice générale de l'alimentation, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur des affaires maritimes et des gens de mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,
C. SERRADJI*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLLOU*

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. MÉNARD*

*Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des douanes
et droits indirects,
P.-M. DUHAMIEL*

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
J. GALLIOT*

ANNEXE

LISTE DES CARGAISONS PRÉCÉDENTES AUTORISÉES DANS LE TRANSPORT MARITIME DES HUILES ET GRAISSES LIQUIDES EN VRAC

SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Acide acétique (acide éthanóïque, esprit de vinaigre, acide méthane-carboxylique).	64-19-7
Acétone – propanone.	67-64-1
Huiles acides et distillats d'acides gras obtenus à partir d'huiles végétales et/ou de mélanges de ces huiles, ainsi qu'à partir d'huiles et de graisse d'origine animale et marine.	
Hydroxyde d'ammonium (hydrate d'ammonium ; solution d'] ammoniac).	1336-21-6
Huiles et graisses d'origine animale, marine et végétale (sauf l'huile d'acajou et le <i>tall oil</i> brut).	
Cire d'abeilles.	8012-89-3
Alcool benzylique (uniquement NF et réactifs purs).	100-51-6
Acétates de butyle (<i>n</i> -, <i>sec</i> -, <i>ter</i> -).	123-86-4 105-46-4 540-88-5
Chlorure de calcium.	10043-52-4
Lignosulfonate de calcium.	
Cire de candelilla.	8006-44-8
Cire de carnauba (cire du Brésil).	8015-86-9
Cyclohexane (hexaméthylène, hexanaphtène, hexahydrobenzène).	110-82-7
Cyclohexanol (hexahydrophénol).	108-93-0
Huile de soja époxydée (teneur minimale en oxygène 7 %).	8013-07-8
Ethanol (alcool éthylique).	64-17-5
Acétate d'éthyle (éther acétique).	141-78-6
2-éthylhexane.	104-76-7
Acides gras :	
Acide butyrique (acide <i>n</i> -butyrique, acide butanoïque, acide éthacétique).	107-92-6
Acide valérique (acide <i>n</i> -pentanoïque, acide valériannique).	109-52-4
Acide caproïque (acide <i>n</i> -hexanoïque).	142-62-1
Acide heptanoïque (acide heptylique).	111-14-8
Acide caprylique (acide <i>n</i> -octanoïque).	124-07-2
Acide nonanoïque (acide pélargonique).	112-05-0
Acide décanoïque (acide caprique).	334-48-5
Acide laurique (acide <i>n</i> -dodécanoïque).	143-07-7
Acide laurolique.	4998-71-4
Acide myristique (acide <i>n</i> -tétradécanoïque).	544-63-8
Acide myristolique (acide <i>n</i> -tétradécénoïque).	544-64-9
Acide palmitique (acide <i>n</i> -hexadécanoïque).	57-10-3
Acide palmitoléique (acide <i>cis</i> -9-hexadécénoïque).	373-49-9
Acide stéarique (acide octadécanoïque).	57-11-4
Acide ricinoléique (<i>cis</i> 12-hydroxy octadec-9 ; acide d'huile de ricin).	141-22-0
Acide oléique (acide <i>n</i> -octadécénoïque).	112-80-1
Acide linoléique (acide octadiène-9,12-oïque).	60-33-3
Acide linolénique (acide octadécatriène-9,12,15-oïque).	463-40-1
Acide arachidique (acide éicosanique).	506-30-9
Acide docosanoïque (acide béhénique).	112-85-6
Acide érucique (acide <i>cis</i> -docosène-13-oïque).	112-86-7
Alcool gras – alcools naturels.	
Alcool butylique (butane-1-ol).	71-36-3
Alcool hexylique (1-hexanol).	111-27-3
Alcool énanthylque (1-heptanol ; alcool heptylique).	110-70-6
Alcool caprylique (octane-1-ol).	111-87-5
Alcool nonylique (nonane-1-ol ; alcool pélargonique).	143-08-8
Alcool décylque (décane-1-ol).	112-30-1
Alcool laurylique (dodécane-1-ol).	112-53-8
Alcool tridécylique (tridécanol-1).	27458-92-0
Alcool myristylique (tétradécanol-1).	112-72-1
Alcool cétylique (hexadécane-1-ol ; alcool <i>n</i> -hexadécylque ; alcool éthalique).	36653-82-4
Alcool stéarylique (octadécane-1-ol).	112-92-5
Alcool oléylique (octadécénol).	143-28-2

SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Alcool laurylmyristylique (mélange C 12-C 14).	
Alcool cétylstéarylique (mélange C 16-C 18).	
Esters d'acides gras - tout ester formé par la combinaison d'un des acides gras de la liste ci-dessus avec un des alcools gras de cette même liste, comme par exemple le myristate de butyle, le palmitate d'oléyle et le stéarate de cétyle.	
Acides gras - esters de méthyle.	
Laurate de méthyle (dodécanoate de méthyle).	111-82-0
Palmitate de méthyle (hexadécanoate de méthyle).	112-39-0
Stéarate de méthyle (octadécanoate de méthyle).	112-61-8
Oléate de méthyle (octadécanoate de méthyle).	112-62-9
Acide formique (acide méthanoïque).	64-18-6
Glycérine.	56-81-5
Glycols.	
Butanediol (butane-1,3-diol; butane-1,4-diol; butane-2,3-diol; butylène-1,3-glycol; butylène-1,4-glycol; butylène-2,3-glycol).	107-88-0 110-63-4 513-85-9
Polypropylène glycol (poids moléculaire supérieur à 400).	25322-69-4
Propylène glycol (propylène-1,2-glycol; propane-1,2-diol; dihydroxy-1,2-propane; monopropylène-glycol).	57-55-6
Propylène-1,3-glycol (triméthylène-glycol; propane-1,3-diol).	504-63-2
n-heptane.	142-82-5
n-hexane (qualités techniques).	110-54-3
2-méthylpropane-1-ol.	64742-49-0
Acétate d'isobutyle.	78-83-1
Alcool isodécylique.	110-19-0
Alcool isononylique.	25339-17-7
Alcool isoocetylque.	27458-94-2
Alcool isopropylque.	26952-21-6
Limonène (dipentène).	67-63-0
Chlorure de magnésium.	138-86-3
Méthanol (alcool méthylique).	7786-30-3
Méthyléthylcétone (2-butanone).	67-56-1
Méthylisobutylcétone (4-méthylpentane-2-one).	78-93-3
Oxyde de tert-butyle et de méthyle (MTBE).	108-10-1
Dioxyde de silicium.	1634-04-4
Mélasse (saccharose).	7631-86-9
Cire de lignite.	57-50-1
Nonane.	8002-53-7 111-84-2

SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Paraffine (qualité alimentaire).	
Pentane.	109-66-0
Acide phosphorique (acide orthophosphorique).	7664-38-2
Eau potable acceptable si la cargaison immédiatement précédente figure sur la présente liste.	
Hydroxyde de potassium (potasse caustique).	1310-58-3
Acétate de propyle.	109-60-4
Hydroxyde de sodium (soude caustique).	1310-73-2
Sorbitol (d-glucitol; alcool hexahydrique).	50-70-4
Acide sulfurique.	7664-93-9
Solution de nitrate d'ammonium et d'urée.	
Lies de vin (vinasses, tartre brut, crème de tartre, hydrogénotartrate de potassium, bitartrate de potassium).	868-14-4

Modification du règlement du loto de La Française des jeux

NOR : ECOZ9999169X

Article 1^{er}

L'article 4.6 suivant est ajouté provisoirement au règlement du loto fait le 28 juillet 1997 et publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1997 :

« 4.6. Il existe également, de manière provisoire, un modèle de bulletin simple portant la mention "Spécial Fête des mères", qui ne comporte que deux grilles, identiques à celles des bulletins simples ordinaires et dont l'utilisation n'est possible que les 27, 28 et 29 mai 1999, pour les prises de jeux des tirages du loto du 29 mai 1999. Les dispositions du présent article 4.6 seront caduques après la clôture des prises de jeux des tirages du loto du 29 mai 1999. »

Article 2

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1999.

Pour le président-directeur général
de La Française des jeux :
Le directeur finances-gestion,
R. DE VILLEPIN

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 19 mai 1999 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Quimper-Pluguffan (Finistère)

NOR : DEFS9901510D

Par décret en date du 19 mai 1999, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés audit décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées au voisinage du centre d'émission de Quimper-Pluguffan (Finistère) n° 029.06.043.

La zone primaire de dégagement est définie sur les plans par le tracé en rouge et les zones secondaires de dégagement par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones de dégagement sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département du Finistère, le territoire des communes de Pluguffan, Plonéis et Quimper.

Dans les zones de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, dont le sommet dépasse les cotes indiquées sur les plans.

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés à la direction des travaux maritimes de Brest, le château, BP 16, 29240 Brest Naval.

Décret du 19 mai 1999 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Scaër (Finistère)

NOR : DEFS9901511D

Par décret en date du 19 mai 1999, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés audit décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées au voisinage du centre d'émission de Scaër (Finistère) n° 029.06.042.

La zone primaire de dégagement est définie sur les plans par le tracé en rouge et les zones secondaires de dégagement par les tracés en noir.